

D.R.H. 2

Cheffe de division : Katy CHARPENTREAU

La Roche-sur-Yon, le 2 mai 2023

Dossier suivi par :
Katy CHARPENTREAU
Marie-Blanche NERRIERE
Tél : 02 51 45 72 35/13

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique
des services départementaux
de l'éducation nationale de la Vendée

[Mél : ce.drh2-85@ac-nantes.fr](mailto:ce.drh2-85@ac-nantes.fr)

Cité administrative Travot
rue du 93ème régiment d'infanterie
BP 777 - 85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

à

Mesdames les enseignantes et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public de Vendée

S/c

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale de circonscription

Objet : Avancement au grade de la hors-classe et accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2023

Références :

- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique
- Code général de la fonction publique, notamment son article L.515-9
- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant
- Décret n° 2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles et du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre des années 2021 à 2023
- Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle,
- Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 – B.O. spécial n° 9 du 5 novembre 2020
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports présentées au CTA du 18 janvier 2021

La présente note a pour objet de présenter, en application des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, les procédures et calendriers relatifs aux campagnes d'avancement de grade pour l'année scolaire 2023/2024 à l'attention des enseignants du 1^{er} degré public de Vendée.

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la hors classe et à la classe exceptionnelle par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.
- Les agents dans certaines positions de disponibilité¹ qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions de l'article L.515-9 du code de la fonction publique².

S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, les lignes directrices de gestion ministérielles rappellent le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

I. Conditions requises

Au titre de l'année 2023, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023 pour une nomination dans le nouveau grade au 1^{er} septembre 2023.

Les agents éligibles sont informés individuellement par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils remplissent les conditions statutaires.

- Accès à la hors classe : peuvent accéder à la hors-classe, les agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.
- Accès à la classe exceptionnelle : Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

- Au titre du **1^{er} vivier** : avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de 6 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles que définies par l'arrêté du 6 août 2021 modifié par l'arrêté du 17 février 2022 (en annexe 1, liste des conditions d'exercice et fonctions particulières prises en compte pour l'accès à la classe exceptionnelle au titre de ce vivier).

Depuis la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature. Depuis la campagne 2022, la durée des fonctions devant être exercées pour prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle au titre du premier vivier est désormais de 6 années, au lieu de 8 précédemment.

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au 1^{er} vivier sont invités, par un message électronique I-Prof, à vérifier que les fonctions éligibles au 1^{er} vivier sont bien enregistrées et validées sur leur CV I-Prof.

¹Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

²Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

- Au titre du **2nd vivier** : le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint au moins le 7^{ème} échelon de la hors classe, ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels. A titre dérogatoire, le décret n° 2021-813 du 25 juin 2021 prévoit, au titre des années 2021 à 2023, la possibilité d'accéder à ce grade pour les professeurs des écoles ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de la hors-classe et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.
- Agents promouvables à la fois **au titre du 1^{er} vivier et du 2nd vivier** : la situation est examinée au titre des deux viviers.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés via I-Prof. Ils disposent d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice des fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel pourra être produit pour justifier de cet exercice.

A l'issue de ce délai de 15 jours, les enseignants concernés reçoivent un nouveau courriel indiquant si leur dossier est recevable ou non. Ce courriel acte la fin de la constitution du dossier.

- Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle : dans le cadre du chantier national « revalorisation et attractivité du métier d'enseignant », les conditions d'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle vont être modifiées pour la rentrée scolaire 2023. Une note d'information départementale précisera dès que possible les nouvelles conditions d'accès.

II. Modalités d'établissement du tableau d'avancement

Pour rappel, le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif et qui se fonde sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Pour la campagne 2023, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- Accès à la hors classe : l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière en 2021-2022 ou, à défaut, l'appréciation de la valeur professionnelle, portée par l'IA-DASEN, qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. Celle-ci se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur l'avis de l'I.E.N., qui a accès au dossier de promotion de l'agent (cf. modèle de fiche d'avis en annexe 2). L'appréciation finale donnée par l'IA-DASEN dans le cadre d'une campagne d'accès à la hors-classe est pérenne.
- Accès à la classe exceptionnelle : une appréciation qualitative de la valeur professionnelle est portée par l'IA-DASEN, qui s'appuie sur le CV I-Prof et les avis des supérieurs hiérarchiques compétents. Les avis de ces derniers prennent la forme d'une appréciation littérale et sont portés à la connaissance des agents.

Il est rappelé que les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps. Ainsi, un professeur des écoles détaché dans le corps des PsyEN, qui est promu au sein de son corps d'origine à la hors-classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient la promotion à la hors-classe dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, il ne bénéficie de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

III. Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel relatif aux avancements de grade au titre de l'année 2023 est précisé en annexe 3.

Les enseignants promus en seront informés via I-Prof une fois le tableau d'avancement arrêté.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Catherine CÔME